



L'aménagement du processus électoral et du fonctionnement du CSE

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel, le gouvernement a adapté les règles relatives à l'élection des instances représentatives du personnel, tout en favorisant la continuité du fonctionnement, et notamment en leur permettant d'être consultées sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire.

Une ordonnance du 1er avril 2020 prévoit les modifications suivantes :

1/ Précisions sur les modalités exceptionnelles d'information et de consultation du CSE :



Pour rappel, une ordonnance du 25 mars 2020 a apporté des règles dérogatoires en matière de durée de travail et de jours de repos. Elle prévoyait que préalablement à la mise en place de ces mesures dérogatoires, une consultation ou une information auprès du CSE devait être effectuée.

Par dérogation à ce principe, à titre exceptionnel, **le CSE peut être informé, par tout moyen, concomitamment à la mise en œuvre par l'employeur d'une faculté ou d'une dérogation** offerte par l'ordonnance du 25 mars 2020 (durée du travail et temps de repos dérogatoires).

L'avis du CSE pourra être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information.

ATTENTION : cette faculté ne concerne pas la réduction du délai de prévenance pour imposer les congés payés aux salariés dans la limite de 6 jours ; en effet, ce dispositif nécessite au préalable la signature d'une accord d'entreprise (cf. Flash infos social – congés payés et jours de repos : https://www.acomaudit.com/wp-content/uploads/2020/03/FLASH_COVID-19_CP_et_jours_de_repos.pdf).

2/ Processus électoral en cours dans l'entreprise : suspension immédiate

- **Tous les processus électoraux en cours dans les entreprises au 2 avril 2020, sont suspendus.**

Cette suspension s'entend **du 12 mars 2020, ou la dernière date à laquelle une formalité a été réalisée, jusqu'à 3 mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit jusqu'au 25 août 2020, sauf si l'état d'urgence était prolongé au-delà du 25 mai 2020).**

A noter : la suspension des délais de procédures entre le 1er et le 2nd tour, ne remet pas en cause la validité du 1er tour. De même, les élections, dont les résultats définitifs ont été connus entre le 12 mars et le 2 avril 2020, que ce soit au 1er ou du 2nd tour, ne sont pas remises en cause.

CONSEQUENCE : La protection spécifique (par exemple contre les licenciements) des salariés candidats et des membres élus de la délégation du personnel du CSE ou des représentants syndicaux du CSE est maintenue.

Cette protection est valable **jusqu'à la proclamation des résultats** du premier, ou le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

- **Les délais de recours devant le juge, en cas de contestation, sont suspendus dans les mêmes conditions.**



IMPORTANT : L'ordonnance précise qu'au vu des circonstances exceptionnelles, les conditions d'électorat ou d'éligibilité s'apprécieront à la date d'organisation de chacun des deux tours du scrutin.

3/ Processus électoral à venir : report jusqu'au 25 août 2020

Lorsque l'obligation d'organiser les élections du CSE naît à compter du 2 avril 2020, **le processus électoral est reporté jusqu'à la fin du délai de 3 mois** à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (**soit jusqu'au 25 août 2020, sauf si l'état d'urgence était prolongé au-delà du 25 mai 2020**).



Pour les employeurs qui n'auraient pas engagé ce processus avant le 2 avril 2020 alors qu'ils en avaient l'obligation, l'engagement du processus électoral est également reporté dans les mêmes conditions.

CONSEQUENCE : Les mandats en cours des représentants élus du personnel sont maintenus pendant la période de suspension des processus électoraux.

CAS PARTICULIER : Quid en cas de d'organisation d'élections partielles ?

La règle relative à la dispense d'organisation des élections partielles est aménagée : l'employeur est dispensé d'organiser les élections partielles lorsque la fin de la suspension du processus électoral (soit, à ce jour, le 25 août 2020) intervient moins de 6 mois avant l'expiration des mandats des membres de la délégation du CSE en cours. Ainsi, si les mandats des membres du CSE arrivent à expiration au plus tard le 25 février 2021, l'entreprise est dispensée d'organiser des élections partielles.

Cette dispense vaut peu importe que le processus électoral ait été **engagé ou non** avant la suspension des délais.

4/ Modalités exceptionnelles de fonctionnement du CSE : le recours élargi à la visioconférence et à la conférence téléphonique

Pour rappel, en l'absence d'accord, le recours à la visioconférence avec le CSE est limité à 3 réunions par année civile.

A titre exceptionnel et dérogatoire, **et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020**, le **recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé, de manière illimitée, pour l'ensemble des réunions** du CSE et du CSE central, ainsi que des autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du Code du travail.

ATTENTION : L'employeur doit au préalable en informer les membres du CSE.

En cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit, il est possible **pendant la période d'état d'urgence sanitaire de recourir à la messagerie instantanée** pour effectuer ces réunions.



Le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son et des délibérations (ou la communication instantanée des messages écrit au cours des délibérations en cas de recours à la messagerie instantanée). Le décret du 10 avril 2020 précise le déroulement pratique des réunions par conférence téléphonique ou messagerie instantanée.